

Arrêt

n° 121 692 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. d. D. NGUADI-POMBO, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique muluba, de religion protestante, originaire de Kinshasa et vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes vendueuse. Vous résidiez avec votre famille dans le quartier de Kingabwa dans la commune de Limete. Samy Badibanga, un membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) a demandé à votre oncle paternel, [L.M.M.S], de lui trouver des témoins électoraux. Votre oncle vous a alors demandé d'accomplir cette mission; ce que vous avez accepté au sein du bureau de vote situé à l'école Monano II dans le quartier de Kingabwa dans la commune de Limete. Vous avez donc été témoin lors des élections présidentielles du 28

novembre 2011. Etant donné que le dépouillage a duré longtemps, vous êtes restée dormir sur place. Le 29 novembre 2011, alors que vous attendiez les représentants de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) pour l'enlèvement des urnes, un groupe d'hommes en civil est arrivé. Le chef de bureau, monsieur « [R.] », vous a informée qu'il ne s'agissait pas de représentants de la CENI et que ces personnes souhaitaient se saisir des urnes. Alors que vous vous opposiez à l'enlèvement des urnes, vous avez été embarquée en camion avec d'autres témoins à destination de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie). On vous a reproché en tant que muluba de soutenir Tshisekedi et de vous être opposée à l'enlèvement des urnes. Lors de votre détention, vous avez fait l'objet d'abus sexuels. Vous avez été maintenue à la DEMIAP jusqu'au 7 décembre 2011, date à laquelle vous vous êtes évadée. C'est un agent de la DEMIAP, [M.G], qui a organisé votre évasion. Après votre évasion, vous vous êtes réfugiée à Kingasani Yasuka auprès d'une connaissance de votre oncle paternel chez qui vous êtes restée jusqu'à votre départ. Le 5 février 2012, munie de documents d'emprunt et en compagnie de monsieur [D.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 06 février 2012. Le 7 février 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée et tuée.

En date du 15 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, décision contre laquelle vous avez introduit un recours. Par son arrêt du 25 février 2012 (n°97 796), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision négative aux motifs qu'il lui manque des éléments essentiels pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Il a été demandé que le Commissariat général procède à un examen du document que vous avez déposé lors de l'audience, à savoir un mail et investigue quant à l'existence d'incidents qui se seraient déroulés le 29 novembre 2011 à l'école Monano II. A cette fin, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous avez été arrêtée et détenue et ensuite recherchée par vos autorités nationales suite à votre participation en tant que témoin électoral aux élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011. Bien que vous ayez été capable de donner des informations détaillées quant à votre rôle en tant que témoin électoral et au déroulement du scrutin électoral, c'est votre présence même le jour des élections du 28 novembre 2011 au bureau de vote de l'école de Monano II, en tant que témoin pour l'UDPS, qui est remise en cause à la lumière des informations objectives dont dispose le Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif (vois farde « Information des pays », Cgo2012-072w du 22/05/2012 + 01/06/2012).

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que le problème à l'origine de votre fuite de la RDC (République Démocratique du Congo) a débuté le 29 novembre 2011, au lendemain du scrutin électoral, des individus se faisant passer pour des membres de la CENI en tenue civile sont venus s'emparer des urnes à bord d'un camion. Vous avez expliqué qu'en raison de votre opposition à l'enlèvement de ces dernières, vous avez été arrêtée et maintenue en détention à la DEMIAP (cf. rapport d'audition du 7/03/2012, pp. 10, 11 et 12). Or, selon les informations objectives récoltées, en date du 28 novembre 2011, des graves troubles ont enraillé le bon déroulement du vote à l'école Monano II : ainsi, le jour du scrutin, dans l'après-midi, un véhicule pick-up chargé de bulletins de vote a tenté d'entrer dans l'enceinte de l'école ; les combattants de l'UDPS ont stoppé le pick-up et en vérifiant son contenu, ont constaté que les bulletins de vote étaient pré-cochés à côté du nom de Joseph Kabila. Alors que le chauffeur a réussi à prendre la fuite en abandonnant le pick-up, ce dernier a été incendié. Peu de temps après, alors que la voiture se consumait, une jeep pleine de policiers armés est arrivée et ses occupants ont tiré sur les combattants de l'UDPS qui se trouvaient autour du pick-up qui brûlait. Il y eut un mort par balles et un blessé. Et pourtant, à aucun moment lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez invoqué ces incidents d'une gravité évidente. Vous avez invoqué le jour du vote en expliquant que vous aviez dû dormir sur place à l'école Monano II tant le dépouillage du scrutin était fastidieux (voir audition CGRA, pp.10 et 11) mais alors que l'occasion vous a été donnée de vous exprimer sur ces deux journées des 28 et 29 novembre 2011, vous n'avez pas même évoqué les

troubles importants qui se sont passés dans cette école le jour du vote. Le Commissariat général remet donc totalement en cause votre présence à l'école Monano II lors des élections présidentielles de novembre 2011.

Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne la raison pour laquelle vous auriez été sur place au sein même du bureau de vote de l'école Monano II, à savoir le fait même d'avoir été témoin des élections pour l'UDPS, recrutée par votre oncle à la demande de son ami Mr Badibanga, le Commissariat général ne peut la tenir pour établie. En effet, d'une part il ressort de vos déclarations que vous avez décrit votre rôle de témoin comme « officiel » et non pas comme personnel pour Samy Badibanga (comme le sous-entend le contenu du mail dont il est question dans un argument ci-dessous). En effet, vous avez dit que votre mission avait été de compter les voix, d'aider les électeurs, de surveiller le déroulement du vote, de noter les scores de votre candidat UDPS ; vous avez même dit avoir signé un procès-verbal après le comptage (voir audition CGRA, p.17). Toutes ces fonctions que vous avez décrites sont considérées, aux yeux du Commissariat général, comme officielles et transparentes. D'autre part, vous avez également déclaré avoir été arrêtée avec d'autres témoins pour l'UDPS, dont deux autres filles [N.] et [M.] (voir audition CGRA, pp.12, 15 et 21). Et pourtant, toujours selon les mêmes informations mises à la disposition du Commissariat général, l'UDPS avait déployé dix témoins pour les dix bureaux de vote de l'école Manono II à raison d'un témoin par bureau, ce que vous n'avez pas dit. De plus, ces témoins étaient tous des hommes et ni votre nom ni celui des deux autres femmes témoins que vous avez mentionnées n'apparaissent sur la liste nominative de ces témoins de l'UDPS. Enfin, le nom de celui que vous disiez être votre chef, « [R.] », ne figure nullement dans cette liste dont une copie figure au dossier administratif (voir audition CGRA, p.18).

Ces éléments empêchent de croire que vous avez été témoin pour l'UDPS lors des élections du 28 novembre 2011 à l'école Monano II et que vous étiez présente à cet endroit à cette date-là comme vous le prétendez. Ainsi, les faits de persécution que vous invoquez qui auraient découlé de votre présence dans ces lieux ne sont pas considérés comme établis.

En ce qui concerne le document que vous avez versé lors de l'audience au Conseil du Contentieux des étrangers, il a fait l'objet d'une analyse au Commissariat général. Nous relevons qu'aucun expéditeur ni aucun destinataire du mail n'est mentionné si bien qu'il est impossible de s'assurer d'où provient ce mail et qui l'a écrit. Relevons également que vous disiez, comme le contenu du mail, que votre oncle [L.M.], était un ami de Samy Badibanga (voir audition CGRA, p.10); ainsi, rien n'empêche cette personne d'écrire un contenu de complaisance pour répondre à la motivation du Commissariat général et ainsi rendre service à la nièce de son ami qui est en procédure d'asile en Belgique. Enfin, dans la mesure où les faits ont été remis en cause, la fiabilité de ce mail est fortement sujette à caution.

En outre, vous avez évoqué le fait que votre soeur avait fait l'objet d'un enlèvement pour avoir été confondue avec vous (cf. rapport d'audition du 7/03/2012, p. 14). Interrogée à ce sujet, vous êtes demeurée vague et inconsistante, expliquant ne pas savoir précisément qui sont les personnes qui ont enlevé votre soeur (cf. rapport d'audition du 7/03/2012, p. 27) mais que vous en avez déduit que la raison était qu'on voulait vous tuer comme vos autres codétenues pour vous être évadée de prison (cf. rapport d'audition du 7/03/2012, p. 28). Considérant que les circonstances à l'origine de votre problème sont remises en cause par la présente décision et que vous n'avez pas été à même d'apporter d'éléments pertinents permettant de rétablir la crédibilité de votre récit, le Commissariat général considère qu'il ne peut établir de lien entre les éventuels problèmes de votre soeur et les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez eu des nouvelles de votre situation depuis que vous êtes en Belgique, vous avez reconnu ne pas chercher à en avoir (cf. rapport d'audition du 7/03/2012, p.28). Relevons que votre absence de démarches pour vous informer de l'évolution de votre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant et circonstancié permettant d'établir que seriez actuellement recherché dans votre pays d'origine.

Quant à l'autre document que vous avez déposé, à savoir une copie de votre carte d'électeur, si ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, relevons que si cette carte d'électeur témoigne de votre participation à un scrutin électoral, elle ne permet pas d'établir un lien de causalité entre votre participation à un scrutin électoral et les faits que vous dites avoir rencontrés.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis [Ndlr : ancien] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante postule une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition a été abrogée et que le principe qu'elle renfermait est désormais repris à l'article 48/7 de la même loi.

5. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 7 février 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 15 juin 2012. Le Conseil a annulé cette décision en prononçant l'arrêt n°97 796 du 25 février 2013 par lequel il a sollicité de la partie défenderesse certaines mesures d'instruction complémentaires portant sur l'existence d'incidents qui seraient survenus le 29 novembre 2011 au bureau de vote de l'école de Monano II et sur le nouveau document déposé à l'audience par la partie requérante. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse n'a pas estimé nécessaire de réentendre la requérante à l'égard de laquelle elle a pris, en date du 13 juin 2013, une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande d'asile de la partie requérante tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de sa demande. Ainsi, même si elle précise que la requérante a été capable de donner des informations sur le déroulement du scrutin électoral du 28 novembre 2011 et sur son rôle en tant que témoin électoral, elle estime que c'est sa présence, le jour des élections, au bureau de vote de l'école de Monano II en tant que témoin pour l'UDPS qui est remise en cause. Elle fonde son appréciation sur le fait que les déclarations de la requérante comportent des invraisemblances et des lacunes et sont parfois contredites par les informations objectives récoltées et déposées au dossier administratif par la partie défenderesse.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir effectué une appréciation incorrecte des éléments de sa demande d'asile.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

6.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir sa présence au bureau de vote implanté à l'école de Monano II en tant que témoin électoral pour l'UDPS lors des élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011, ainsi que son arrestation, sa détention, l'enlèvement de sa sœur et les recherches actuelles dont elle ferait l'objet.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la crédibilité des faits et craintes allégués.

6.10.1. La partie requérante soutient ainsi que le mail qu'elle a déposé lors de sa première audience devant le Conseil en date du 18 janvier 2013 est complètement écarté par la partie défenderesse qui considère uniquement que sa fiabilité est sujette à caution. Selon elle, cette analyse laisse penser qu'il y a un doute dans l'analyse dudit document et que ce doute doit lui bénéficier. Elle estime en outre que la partie défenderesse avait la possibilité de prendre contact avec Monsieur Samy Badibanga, comme le recommandait l'arrêt d'annulation du Conseil n°97.796, afin de « *vérifier les différentes indications quant à ce mail* » (requête, page 4). Elle fait le constat que l'analyse de la partie défenderesse n'apporte aucun élément substantiel par rapport à l'arrêt d'annulation du Conseil.

Pour sa part, le Conseil constate que le mail dont il est question, bien qu'il soit signé « *Honorable Samy Badibanga* », ne comporte aucun élément objectif qui permette d'attester qu'il a bien été rédigé et envoyé par l'intéressé. En effet, ce mail ne contient ni date ni mention quant à son expéditeur et à son destinataire. Partant, le Conseil ne peut lui accorder la moindre force probante.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté Samy Badibanga afin de vérifier la fiabilité dudit mail. En effet, le Conseil observe que dans le cadre de la présente demande d'asile, la partie défenderesse a mené des investigations dans le pays d'origine de la requérante en contactant Monsieur Samy Badibanga ainsi qu'un conseiller d'Etienne Tshisekedi. Or, il ressort des informations obtenues par la partie défenderesse que ces deux personnes n'attestent nullement que la requérante a effectivement officié à l'école de Monano II en tant que témoin électoral pour l'UDPS lors des élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011 et qu'elle a connu des problèmes dans le cadre de cette fonction (voir le dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 19). Le Conseil tient également à rappeler que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et qu'en l'espèce, il peut être reproché à la requérante de ne pas avoir pris personnellement contact avec Samy Badibanga suite à l'arrêt d'annulation n°97 796 du 25 février 2013 prononcé par le Conseil. Cette absence de démarche est d'autant moins compréhensible que la requérante déclare que Samy Badibanga est un ami de son oncle en manière telle qu'il est raisonnable de penser qu'elle aurait pu, sans difficulté, solliciter de sa part un témoignage circonstancié qui aurait pu corroborer ses déclarations et ainsi attester du rôle de la requérante en qualité de témoin électoral pour l'UDPS et des problèmes qu'elle aurait rencontrés de ce fait. Le Conseil, qui rappelle que l'arrêt d'annulation n°97 796 du 25 février 2013 précisait clairement « *qu'il appartient au (sic) deux parties de tout mettre en œuvre pour contribuer à l'établissement des faits* », considère que cette absence de démarche est un indice de l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

6.10.2. Pour le surplus, dans sa requête, la partie requérante soutient que ses déclarations se basent sur les faits survenus le 29 novembre 2011 au lendemain du jour des élections. Elle reproche à la partie défenderesse d'entretenir une confusion entre ces évènements et ceux du 28 novembre 2011. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir apporté aucune information ou élément nouveau sur les évènements du 29 novembre 2011 alors que l'arrêt d'annulation du Conseil le recommandait (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante, sur qui repose la charge de la preuve, n'apporte pour sa part aucune information objective pour étayer ses allégations selon lesquelles des incidents se seraient produits au bureau de vote de l'école de Monano II, précisément en date du 29 novembre 2011.

En l'état actuel du dossier et à l'aune des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil rejoint cette dernière en ce qu'elle remet en cause la présence même de la requérante à l'école de Monano II en tant que témoin électoral dans le cadre des élections du 28 novembre 2011. Le Conseil fonde essentiellement sa conviction à cet égard sur le fait que la requérante n'a nullement mentionné les troubles importants qui se sont déroulés dans cette école le jour du vote, ce

qui est inconcevable dès lors qu'elle déclare y être restée toute la journée du vote et y avoir passé toute la nuit. Or, il ressort des informations que la partie défenderesse a obtenues auprès d'un conseiller d'Etienne Tshisekedi que le jour du vote, vers 14 heures, un véhicule chargé de bulletins de vote cochés en faveur de Kabila a tenté d'entrer dans l'enceinte de l'école de Monano II mais a été intercepté et incendié par des combattants de l'UDPS ; qu'un quart d'heure plus tard, des policiers armés sont arrivés, ont tiré sur les combattants de l'UDPS qui gesticulaient autour du véhicule et ont tué par balles un témoin de l'UDPS et blessé un autre (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 19). Le Conseil relève également que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un article internet intitulé « Surveillance serrée aux bureaux de vote ». Cet article relate des incidents qui se seraient déroulés à l'école de Monano II le jour des élections le 28 novembre 2011, en l'occurrence, l'interception par la population d'individus appréhendés à proximité de cette école alors qu'ils étaient à bord d'un véhicule transportant des bulletins de vote destinés à être ajoutés à ceux déjà présents dans les urnes du Centre. Le Conseil estime que la circonstance que la requérante n'ait à aucun moment évoqué, ne serait-ce que partiellement, l'un de ces évènements au cours de son récit, empêche de croire qu'elle a effectivement été témoin électoral pour l'UDPS à l'école de Monano II lors des élections du 28 novembre 2011, comme elle le prétend.

Quant aux évènements que la requérante déclare avoir vécu le 29 novembre 2011 à l'école de Monano II, le Conseil constate qu'ils ne sont évoqués ni par le responsable de l'UDPS contacté par la partie défenderesse ni par l'article internet déposé par la partie défenderesse, lequel date pourtant du 2 décembre 2011. Or, dans la mesure où ces deux sources se sont attelées à décrire les incidents qui se sont déroulés à l'école de Monano II dans le cadre des élections présidentielles du 28 novembre 2011, le Conseil considère que la non évocation des faits allégués par la requérante amène à penser que ceux-ci ne se sont jamais produits. En tout état de cause, la partie requérante ne dépose aucune information fiable susceptible d'établir la crédibilité de son récit concernant des évènements qui auraient eu lieu le 29 novembre 2011 dans cette école.

6.10.3. Au vu des développements qui précèdent, il ressort que la requérante ne démontre nullement ni sa présence à l'école de Monano II en tant que témoin électoral lors du scrutin du 28 novembre 2011 ni la survenance d'incidents dans cette école le 29 novembre 2011. Partant, le Conseil ne peut croire la requérante lorsqu'elle déclare avoir été arrêtée le 29 novembre 2011, détenue à la DEMIAP jusqu'au 7 décembre 2011 parce qu'il lui était reproché de soutenir Etienne Tshisekedi et de s'être opposée à l'enlèvement des urnes. De même, pour les mêmes raisons, l'évasion de la requérante et les recherches dont elle déclare faire l'objet ne sont pas davantage crédibles.

6.10.4. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 3), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.10.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences, imprécisions et contradictions dans ses déclarations successives, relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

6.11.1. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1890, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.11.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa

où elle résidait, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un détournement de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour à Kinshasa un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WING WIL BOOKS, INC., www.wingwilbooks.com

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOUJIBART J.-F. HAYEZ